

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé n° 441-19 du 9 kaada 1440 (12 juillet 2019) fixant les caractéristiques des farines de blé tendre enrichies d'un composé fer-vitamines.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-19-144 du 8 kaada 1440 (11 juillet 2019) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire de certains produits alimentaires commercialisés issus des céréales, notamment son article 5,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les caractéristiques auxquelles doivent répondre les farines de blé tendre enrichies d'un composé fer-vitamines, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret susvisé n° 2-19-144 du 8 kaada 1440 (11 juillet 2019) sont les suivantes :

1) proportions des constituants d'un kilogramme du composé fer-vitamines « NaFeEDTA-acide folique », retenu pour l'enrichissement des farines concernées :

- a) NaFeEDTA..... 320 grammes ;
- b) acide folique..... 4 grammes ;
- c) matière de charge (amidon)..... 676 grammes ;

2) le composé fer-vitamines « NaFeEDTA-acide folique » sus-indiqué doit être incorporé au taux de 250 grammes par tonne de farine de blé tendre concernée.

La farine de blé tendre enrichie du composé fer-vitamines « NaFeEDTA-acide folique » obtenue doit contenir entre 16,9 mg et 32,7 mg de fer par kg.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint prend effet à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ». A compter de cette date, est abrogé l'arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2232-06 du 23 ramadan 1427 (15 octobre 2006) pris pour l'application du décret n° 2-04-52 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) relatif à l'enrichissement de la farine.

Toutefois, les opérateurs concernés disposent d'un délai de six (6) mois, à compter de ladite date de publication, pour se conformer aux dispositions du présent arrêté conjoint et écoulés les stocks dont ils disposent de farine de blé tendre, enrichie conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint précité n° 2232-06.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 kaada 1440 (12 juillet 2019).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de la santé,

ANASS DOUKKALI.